

**COMPTE RENDU ET PV**

**APPROBATION DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Nombre de conseillers**

**En exercice :15** L'an deux mille vingt-deux le 20 juin à 20 heures 30  
le Conseil Municipal, de la  
**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE**  
dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la  
salle polyvalente, sous la présidence de **Monsieur le Maire**, André MORERE

**Présents :12**

**Votants :13**

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 juin 2022

**Présents** : Mesdames et Messieurs DEJEAN G., CANCEL J.J , METAIS M.,  
PALAYRET C., BERTACCHINI K., BERTOT J.D., CARBONELL M.,  
CLARENS V., DUBOS N. , LOYEAU M., MARLIO N.

**Absents** : BORDESE P.E., OUKIL Y.

**Procuration** : De FAMIN Isabelle à METAIS Monique

**Secrétaire de Séance** : CLARENS Véronique

**Approbation du compte-rendu de la séance du 04 avril 2022**

**Délibération N°15-03-2022**

**Objet: modification de la délégation donnée au Maire pour les marchés publics.**

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions, pour faciliter l'administration de la commune et le fonctionnement des services municipaux. Il rappelle que par délibération du 8 juin 2020, le Conseil municipal lui avait ainsi délégué plusieurs attributions dont l'une d'elles portait sur les marchés publics.

Monsieur le Maire indique que délégation lui a été donnée, en ce domaine, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables ou en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire expose alors la nécessité de modifier cette délégation, afin de prendre en compte l'état du droit actuel qui fait que les « marchés sans formalités préalables » ne figurent

plus parmi les différentes catégories et procédures de marchés prévues par le code de la commande publique.

A coté des marchés qui sont passés après publicité et mise en concurrence, selon une procédure adaptée ou selon une procédure formalisée telle que la procédure d'appel d'offre, seule demeure la possibilité de conclure des marchés sans publicité ni mise en concurrence, en raison de leur montant ou de leur objet, dans dix cas limitativement prévus aux articles R. 2122-1 à R. 2122-9-1 du code la commande publique.

Monsieur le Maire explique qu'il est souhaitable qu'il dispose d'une délégation permanente pour certains de ces marchés sans publicité ni mise en concurrence, afin d'éviter d'avoir à réunir systématiquement le conseil municipal pour la conclusion de ceux-ci qui correspondent à des cas parfaitement encadrés par le code de la commande publique.

Ces marchés correspondent aux cas suivants :

- En cas d'urgence impérieuse, notamment en application de certaines dispositions du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation et du code rural et la pêche maritime. Ce cas, prévu à l'article R. 2122-1 du code de la commande publique, permet de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence pour faire face à des situations d'urgence impérieuse liées, par exemple, à une catastrophe naturelle ou technologique ;
- Lorsque, dans le cadre de certaines procédures de passation avec mise en concurrence, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été présentées. Dans une telle situation, l'article R. 2122-2 du code de la commande publique autorise la conclusion d'un marché sans publicité ni mise en concurrence pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;
- Pour l'achat de fournitures ou de services dans des conditions particulièrement avantageuses auprès, soit de certains opérateurs économiques en cessation définitive d'activité, soit d'opérateurs économiques faisant l'objet de certaines des procédures collectives prévues pour les entreprises en difficulté par le code de commerce, sous réserve que ces derniers ne fassent pas l'objet d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics. L'article R. 2122-5 du code de la commande publique autorise la conclusion d'un marché sans publicité ni mise en concurrence pour un tel achat ;
- Lorsque le marché public répond à un besoin d'une valeur estimée inférieure à 40 000 euros HT. L'article R. 2122-8 du code de la commande public permet en ce cas la conclusion d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, sous réserve de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la nouvelle délégation qui doit lui être donnée, en faisant disparaître la référence à la catégorie inexistante des marchés sans formalités préalables, l'habilite à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés sans publicité ni mise en concurrence pour les quatre cas précités, dans le respect des conditions strictes posées par les articles visés.

Il propose, en outre, que le Conseil municipal maintienne la délégation qui lui a été donnée pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de travaux qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur

montant. Cela vise les marchés de fournitures et services qui répondent à des besoins dont la valeur estimée est inférieure au seuil actuel de 215 000 euros hors taxes, et les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure au seuil actuel de 5 382 000 euros hors taxes.

Monsieur le Maire suggère cependant d'élargir cette délégation aux marchés qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison également de leur objet, quel que soit leur montant, en vertu des dispositions des articles L. 2123-1, 2° et R. 2123-1, 3° du code de la commande publique. Cela concerne les marchés qui ont pour objet les services sociaux et les services spécifiques dont la liste est fixée à l'annexe 3 du code de la commande publique. Il s'agit notamment des services d'hôtellerie et de restauration, au sein desquels figurent les marchés de services de cantine, de restauration scolaire, de traiteur ou encore de livraison de repas.

Au terme de cet exposé, Monsieur le Maire propose, en conséquence, d'abroger la délibération du 8 juin 2020 en ce qu'elle lui donne délégation en matière de marchés publics et de lui octroyer une nouvelle délégation en ce domaine sur la base des propositions et de la suggestion qu'il a faites.

Il rappelle que si l'assemblée décide de lui octroyer cette délégation réactualisée, il devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il aura prises dans le cadre de cette délégation, conformément à ce que prévoit l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- D'abroger la délibération du 8 juin 2020 en tant qu'elle donne délégation au maire, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables ou en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Que le maire est chargé, pour la durée restante de son mandat, par délégation du conseil municipal donnée en vertu des dispositions de l'article L.2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence, dans les cas visés aux articles R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-5 et R. 2122-8 du code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Que le maire est également chargé, pour la durée restante de son mandat, par délégation du conseil municipal donnée en vertu des dispositions de l'article L.2122-22, 4° précité, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de de fournitures, de services et de travaux qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur objet, ces derniers étant visés à l'article R. 2123-1, 3° du code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**VOTE POUR :13**

### **Délibération N°16-03-2022**

**Objet: Modification des statuts SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE SAUDRUNE, ARIEGE, GARONNE(SIVOM SAGe)**

Monsieur le Maire donne lecture à l'organe délibérant de la délibération 14/2022 du 14 mars 2022, du SIVOM Saurune Ariège Garonne (SAGe) par laquelle, le syndicat :

-Etend le périmètre d'intervention du SIVOM SAGe pour la compétence Eau potable et pour la CA Le Muretain Agglo aux communes suivantes : Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar -de- Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys et Saint-Thomas, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production, transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts ( procédure de l'article L5211-20 du CGCT).

- Habilité le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- Approuve les statuts du SIVOM SAG ainsi modifiés et annexés.

Sur la proposition de Monsieur le Maire après lecture des statuts modifiés le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'extension du périmètre d'intervention du SIVOM SAGe pour la compétence Eau potable, pour la CA Le Muretain Agglo aux communes suivantes : Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar -de- Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys et Saint-Thomas, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts ( procédure de l'article L5211-20 du CGCT :
- D'approuver les statuts du SIVOM SAGe ainsi modifiés et annexés.

**VOTE POUR : 12**

**ABSTENTION : 1**

### **Délibération N°17-03-2022**

**Objet: Conventions de mise à disposition de services entre la Commune de Saint-Hilaire et Le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux – Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Muretain, de la communauté de communes Axe Sud et de la communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** les statuts et les délibérations définissant les intérêts communautaires annexés à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1 du CGCT,

**Considérant** que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

**Considérant** que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

**Considérant** qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

### **Le Conseil Municipal :**

**Approuve** les termes de la convention de mise à disposition des services qui sera signée entre Le Muretain Agglo et la commune de Saint-Hilaire, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2 ;

**Précise** que des conventions entre la commune de Saint-Hilaire et Le Muretain Agglo seront conclues pour la période 2021, sachant qu'une convention sera conclue pour chaque année.

**Approuve** les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par Le Muretain Agglo à la commune de Saint-Hilaire des dépenses, d'entretien du matériel et des services mis à disposition pour l'année 2021.

**Précise** que les crédits sont inscrits au budget communal ;

Prend acte qu'un dispositif de suivi de l'application de ces conventions sera mis en place conformément à l'article 12 du projet de convention,

**Autorise** le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les conventions avec la communauté d'agglomération Le Muretain Agglo et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Décide de transmettre la présente délibération à Madame le Sous-Préfet en vue du contrôle de légalité

**VOTE POUR : 13**

### **Délibération N°18-03-2022**

**Objet: Création d'un poste d'adjoint administratif**

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite de l'agent titulaire, il convient de créer un emploi d'adjoint administratif chargé du secrétariat de mairie.

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :** de la création d'un emploi d'adjoint administratif chargé du secrétariat de mairie à temps complet à compter du 1 novembre 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif.

**Article 2 :** de la modification du tableau des effectifs.

**VOTE POUR : 13**

### **Délibération N°19-03-2022**

**Objet: Modalité de publicité des actes pris par la commune**

**Le Conseil Municipal de Saint-Hilaire,**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Sur rapport de Monsieur le maire,**

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint-Hilaire afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage sur les panneaux d'information prévus à cet effet situés sur différents endroits de la commune ;

Au besoin par publication papier ;

Toutefois la publicité sous forme électronique sera privilégiée.

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,**

**Après en avoir délibéré (préciser les modalités du vote), le conseil municipal DECIDE :**

**D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.**

**VOTE POUR : 13**

### **Délibération N°20-03-2022**

**Objet: Transfert de propriété des radars pédagogiques posés par le SDEHG**

**Vu** l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui autorise le transfert entre personnes publiques de biens relevant de leur domaine public et donc par principe inaliénables, dans le domaine public de la personne publique qui les acquiert, sans déclassement préalable dans la mesure où ces biens lui sont nécessaires pour l'exercice de l'une de ses compétences,

**Considérant** qu'en 2018 le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne dont **DEUX** sur le territoire de la commune,

**Considérant** que ces radars sont actuellement la propriété du SDEHG,

**Considérant** qu'à l'issue d'un partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit de la propriété de ce(s) radar(s) à la commune, autorité compétente dans ce domaine,

**Considérant** que ce transfert de propriété doit s'opérer par délibérations concordantes entre le SDEHG et chacune des communes concernées,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur la rétrocession de ce (de ces) radar(s) à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser Madame/Monsieur le Maire à accepter la propriété à titre gratuit des radars implanté par le SDEHG **à l'entrée Nord avenue Tolosane et à l'entrée Sud avenue du Mont Valier**

- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches afférentes à cette procédure,

**VOTE POUR :13**

### **Délibération N°21-03-2022**

**Objet: Pacte budgétaire entre l'EPCI « Muretain Agglo et les communes membres »**

Monsieur le maire explique aux membres du Conseil municipal que le Muretain-Agglo propose un pacte budgétaire entre l'EPCI et les communes qui en sont membres.

Le Pacte financier sollicite les budgets communaux pour rétablir la situation financière du Muretain-Agglo.

La situation financière du Muretain-Agglo est fragilisée pour plusieurs raisons

- Le fort développement urbain du territoire qui impacte d'autant le budget de fonctionnement de l'EPCI
- La structuration de l'EPCI avec la prise en charge de compétences facultatives budgétairement lourdes
- Les réformes fiscales successives qui freinent les recettes
- Une capacité d'investissement très réduite compte tenu du poids du budget de fonctionnement

Le Conseil Municipal de Saint-Hilaire prend acte de la situation.

Toutefois il constate que les communes dites « servantes » ou qui sont réduites à un rôle de proximité sont confrontées à une dégradation de leur situation budgétaire.

De par leur statut elles ne peuvent pas atténuer leur attribution de Compensation par le développement économique non prioritaire au regard du projet d'aménagement et du projet de territoire de la communauté d'agglomération.

La commune de Saint-Hilaire ne doit pas être pénalisée par sa situation.

La commune rend service au territoire du Muretain-Agglo en accueillant des populations qui vont travailler, s'approvisionner, se divertir, se soigner dans les zones des communes qui peuvent développer les zones économiques et de services.

Elles répondent au besoin croissant de logements, elles contribuent à l'enrichissement de la Communauté d'Agglomération du Muretain.

Les communes périphériques comme la nôtre doivent être soutenues et non pénalisées pour les services qu'elles rendent au Muretain-Agglo.

Aussi le Conseil Municipal de Saint-Hilaire demande que le pacte budgétaire prenne en compte cette situation.

Il propose que le pacte budgétaire soit partie intégrante du projet de territoire.

Ce projet global doit développer une réelle solidarité territoriale

**VOTE POUR :13**